

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 5 octobre 2020, à 20 h, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Maxime Larouche, district n° 5

Sont absent :

M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Jean-François Néron, district n° 6

Assiste également à cette séance

M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Nombre de citoyens présents : 5

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 8 et 21 septembre 2020
4. Adoption des procès-verbaux des séances 8 et 21 septembre 2020
5. Adoption des déboursés pour la période du 9 septembre au 5 octobre 2020
6. Correspondances
 - 6.1. Ministère des Transports du Québec – Programme d'aide à la voirie locale volet RIRL
 - 6.2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Direction générale des infrastructures
 - 6.3. Claude Tremblay – Demande pour affichage de la rue Bouchard
7. Travaux publics
 - 7.1. Octroi de mandat pour le déneigement des stationnements de l'aréna et de la maison du citoyen
 - 7.2. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement des employés de la maison du citoyen
 - 7.3. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement de l'ancien Hôtel de ville
 - 7.4. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement et de la côte du Rondin
 - 7.5. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement du garage municipal
 - 7.6. Octroi de mandat pour le déneigement et l'entretien des trottoirs

- 7.7. Octroi de mandat pour le déneigement des bornes-fontaines, des stations de pompage PP1, PP2, l'accès à l'usine de filtration et son stationnement et l'entrée des lacs à l'égout, direction Labrecque
- 8. Urbanisme et développement
 - 8.1. Demande d'appui à la CPTAQ – Exploitation d'une carrière - Gravier Donckin Simard GD et fils inc.
 - 8.2. Vente des terrains 32, 33, 34, 35, 71 et 72 du quartier Boréal
 - 8.3. Signature d'un addenda à l'entente avec Construction ML pour les terrains de jumelés au Quartier Boréal / ajout des terrains 38, 42, 43 et 73
- 9. Administration et finances
 - 9.1. Autorisation de paiement – Décompte progressif #1 – Construction J. & R. Savard ltée
 - 9.2. Approbation de l'état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales
 - 9.3. Adoption du règlement 378-20 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - 9.4. Adoption du règlement 379-20 modifiant le règlement 375-20 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 570 900 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 151 134 \$
 - 9.5. Adoption du budget 2021 de la Régie intermunicipale en sécurité-incendie secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est
 - 9.6. Adoption du budget 2021 de la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est
 - 9.7. Octroi de mandat à la Chaîne de travail adapté CTA inc.
- 10. Affaires nouvelles
 - a) Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
 - b)
- 11. Vœux de sympathie
- 12. Rapport des comités
- 13. Mot du maire
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

2.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

20-167

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

3. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 8 ET 21 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Derek O'Hearn

20-168

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 8 et 21 septembre 2020 est approuvée.

Acceptée

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 8 ET 21 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Maxime Larouche

20-169

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les procès-verbaux des séances des 8 et 21 septembre 2020 sont adoptés.

Acceptée

5. ADOPTION DES DÉBOURSÉS

5.1. Adoption des déboursés pour la période du 9 septembre au 5 octobre 2020

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

20-170

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le paiement des comptes au montant de 198 030,41 \$ pour la période du 9 septembre au 5 octobre 2020 est approuvé.

Acceptée

6. CORRESPONDANCES

6.1. Ministère des Transports du Québec – Programme d'aide à la voirie locale volet RIRL

Le Ministère des Transports du Québec informe la Municipalité qu'il lui accorde une aide financière maximale de 333 868 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet RIRL pour les travaux du Rang 3.

6.2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Direction générale des infrastructures

Le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Direction générale des infrastructures informe la Municipalité que sa programmation de travaux version n° 1 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) a été acceptée le 8 septembre 2020.

6.3. Claude Tremblay – Demande pour affichage de la rue Bouchard

Monsieur Claude Tremblay, résident de la rue Bouchard demande à la Municipalité de modifier l'affichage à l'entrée de la rue Bouchard.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1. Octroi de mandat pour le déneigement des stationnements de l'aréna et de la maison du citoyen

ATTENDU QUE la municipalité a demandé de soumissions pour le déneigement des stationnements de l'aréna et de la Maison du citoyen pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE les deux entreprises ont déposé une soumission et qu'elles se décrivent comme suit :

| Entreprise | Prix taxes incluses |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Excavation Louis-Maurice Tremblay | 9 772,88 \$ |
| Les entreprises Nivelac enr. | 10 830,37 \$ |

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Louis-Maurice Tremblay;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

20-171

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Excavation Louis-Maurice Tremblay pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 9 772,88 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.2. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement des employés de la maison du citoyen

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement du stationnement des employés de la Maison du citoyen pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE seule l'entreprise Excavation Louis-Maurice Tremblay a déposé une soumission au coût de 3 679,20 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Johanne Lavoie

20-172

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat à *Excavation Louis-Maurice Tremblay* pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 3 679,20 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.3. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement de l'ancien Hôtel de ville

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement du stationnement de l'ancien Hôtel de ville pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE deux entreprises ont déposé une soumission et qu'elles se décrivent comme suit :

| Entreprise | Prix taxes incluses |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Excavation Louis-Maurice Tremblay | 4 346,06 \$ |
| Les entreprises Nivelac enr. | 5 000,00 \$ |

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Louis-Maurice Tremblay;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

20-173

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Excavation Louis-Maurice Tremblay pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 4 346,06 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.4. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement et de la côte du Rondin

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement du stationnement et de la côte du Rondin pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE deux entreprises ont déposé une soumission et qu'elles se décrivent comme suit :

| Entreprise | Prix taxes incluses |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Les entreprises Nivelac enr. | 4 300,00 \$ |
| Excavation Louis-Maurice Tremblay | 5 748,75 \$ |

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Les entreprises Nivelac enr.;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Maxime Larouche

20-174

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat à *Les entreprises Nivelac enr.* pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 4 300,00 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.5. Octroi de mandat pour le déneigement du stationnement du garage municipal

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement et l'entretien du stationnement du garage municipal pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE les deux entreprises ont déposé une soumission et qu'elles se décrivent comme suit :

| Entreprise | Prix taxes incluses |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Les entreprises Nivelac enr. | 1 000,00 \$ |
| Excavation Louis-Maurice Tremblay | 1 149,75 \$ |

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Les entreprises Nivelac enr.;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

20-175

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Les entreprises Nivelac enr.* pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 1 000,00 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.6. Octroi de mandat pour le déneigement et l'entretien des trottoirs

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement et l'entretien des trottoirs pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE seule l'entreprise Excavation Louis-Maurice Tremblay a déposé une soumission au coût de 29 893,50 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Derek O'Hearn

20-176

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat à *Excavation Louis-Maurice Tremblay* pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 29 893,50 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.7. Octroi de mandat pour le déneigement des bornes-fontaines, des stations de pompage PP1, PP2, l'accès à l'usine de filtration et son stationnement et l'entrée des lacs à l'égout, direction Labrecque

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement des bornes-fontaines, des stations de pompage PP1, PP2, l'accès à l'usine de filtration et son stationnement et l'entrée des lacs à l'égout, direction Labrecque pour la saison hivernale 2020-2021 auprès des entreprises suivantes :

- Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);
- Les Entreprises Nivelac enr.

ATTENDU QUE deux entreprises ont déposé une soumission et qu'elles se décrivent comme suit :

| Entreprise | Prix taxes incluses |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Excavation Louis-Maurice Tremblay | 11 612,48 \$ |
| Les entreprises Nivelac enr. | 16 000,00 \$ |

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Louis-Maurice Tremblay (9310-3836 Québec inc.);

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Maxime Larouche

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Excavations Louis-Maurice Tremblay* pour la saison hivernale 2020-2021 pour un montant de 11 612,48 \$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 33010 521 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

8. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1. Demande d'appui à la CPTAQ – Exploitation d'une carrière - Gravier Donckin Simard GD et fils inc.

ATTENDU QU'UNE demande d'appui pour renouveler l'autorisation 364 349 pour l'exploitation de la carrière a été déposée le 2 septembre 2020;

ATTENDU QUE la demande porte sur les lots 5 682 196 et 5 682 197 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ces lots se retrouvent en zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

ATTENDU QUE la surface qui serait exploitée est composée d'un sol peu exploitable pour l'agriculture et qu'il s'agit de renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QUE les activités agricoles pratiquées sur le lot ou sur les lots avoisinants ne seraient pas affectées de façon négative;

ATTENDU QUE la demande porte sur une superficie de 13.4 hectares;

ATTENDU QUE la Municipalité demande la vigilance de la CPTAQ pour la restauration des lieux à la mesure que l'exploitation se termine;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé l'appui par la municipalité de ce projet;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ afin de renouveler l'autorisation 364 349 pour l'exploitation de la carrière sur les lots 5 682 196 et 5 682 197 du cadastre du Québec;

Acceptée

8.2. Vente des terrains 32, 33, 34, 35, 71 et 72 du quartier Boréal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Nazaire est propriétaire de terrains au quartier Boréal, Saint-Nazaire;

ATTENDU QUE les terrains n° 32 (cadastre 6 331 289), n° 33 (6 331 288), n° 34 (6 331 287), n° 35 (6 331 286), n° 71 (6 331 291) et n° 72 (6 331 290) sont disponibles à la vente;

ATTENDU QUE l'entreprise Construction ML dûment représentée par monsieur Michel Larouche, a signé une promesse d'achat pour acquérir lesdits terrains au coût de 78 700 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Derek O'Hearn

20-179

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Saint-Nazaire autorise la vente des terrains no 32 (cadastre 6 331 289), no 33 (6 331 288), n° 34 (6 331 287), n° 35 (6 331 286), n° 71 (6 331 291) et n° 72 (6 331 290) au coût de 78 700 \$ plus les taxes applicables;

Que le branchement au service d'approvisionnement en eau potable est à la charge de l'acheteur ainsi que les installations nécessaires pour l'évacuation des eaux usées;

Que tous les frais de transfert de propriété sont à la charge de l'acheteur;

Que la Municipalité de Saint-Nazaire mandate Jules Bouchard, maire et Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer tous les documents jugés utiles et/ou nécessaires pour donner plein effet à la présente.

Acceptée

8.3. Signature d'un addenda à l'entente avec Construction ML pour les terrains de jumelés au Quartier Boréal / ajout des terrains 38, 42, 43 et 73

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente avec l'entreprise Construction ML pour la construction de jumelés au quartier Boréal le 5 novembre 2019;

ATTENDU QUE l'entreprise et la Municipalité désirent ajouter les terrains n° 38, 42, 43 et 73 à l'entente;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Maxime Larouche

20-180

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil de Saint-Nazaire mandatent Jules Bouchard, maire et Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer l'addenda à l'entente avec l'entreprise Construction ML afin d'y ajouter les terrains n° 38, 42, 43 et 73 et tout autre document jugé utile.

Acceptée

9. ADMINISTRATION

9.1. Autorisation de paiement – Décompte progressif #1 – Construction J. & R. Savard ltée

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 375-20 visant des travaux de réfection de voirie du Rang 3;

ATTENDU QUE l'entreprise Construction J. & R. Savard ltée est mandatée pour effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la demande de paiement n° 1 a été émise par Construction J. & R. Savard ltée et recommandée par Frédéric Tremblay, ingénieur de la MRC Lac-Saint-Jean-Est à un montant total de 705 412,23 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Derek O'Hearn

20-181

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que sur recommandation de M. Frédéric Tremblay, ingénieur de la MRC Lac-Saint-Jean-Est la Municipalité de Saint-Nazaire autorise le paiement du décompte progressif n°1 à l'entreprise Construction J. & R. Savard ltée à un montant total de 705 412,23 \$ taxes incluses.

Que le tout soit payable à même le règlement d'emprunt 375-20 ;

Acceptée

9.2. Approbation de l'état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a soumis au conseil la liste de l'état des taxes impayées;

ATTENDU QU'à défaut d'obtenir le paiement des sommes dues (en capital, intérêt et frais), les immeubles désignés tels que déposés seront vendus à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche

Appuyé par Johanne Lavoie

20-182

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil approuvent l'état des taxes impayées tel que soumis par le directeur général et secrétaire-trésorier ;

Que les membres du conseil autorisent le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre l'état des taxes impayées tel que déposé à la direction générale de la MRC Lac-Saint-Jean Est.

Acceptée

9.3. Adoption du règlement 378-20 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Derek O'Hearn lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Maxime Larouche

20-183

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. Renvoi

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pou-

vant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. Accès

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. Délai

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. Constats d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le procureur ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. Entrée en vigueur et remplacement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge la section III du règlement de construction no. 331-15.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la section III du règlement no. 331-15 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Acceptée

- 9.4. Adoption du règlement 379-20 modifiant le règlement 375-20 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 570 900 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 151 134 \$
-

ATTENDU QUE la municipalité a fait une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale d'un montant de 419 766 \$ afin de réaliser des travaux de réfection de voirie dans le Rang 3 sur une distance d'environ 1 090 mètres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Nazaire a décrété, par le biais du règlement numéro 375-20, une dépense de 1 541 300 \$ et un emprunt de 385 364 \$ pour les travaux de réfection du Rang 3;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Nazaire a adopté le règlement 377-20 modifiant le règlement 375-20 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 768 700 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 493 700 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 375-20 afin de pourvoir aux coûts des travaux à réaliser sur les nouveaux tronçons de route visés par l'aide financière obtenue par la Municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 2020 et le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Charles Lapointe

20-184

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule des présentes fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le titre du règlement numéro 375-20 est remplacé par le suivant :

Règlement 375-20 décrétant une dépense de 2 880 900 \$ et un emprunt de 1 030 198 \$ pour les travaux de réfection du Rang 3.

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement 375-20 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection du Rang 3 sur une distance de 5 780 mètres, selon l'estimation détaillée préparée par le directeur général à l'aide des estimations détaillées préparées par le service technique et d'ingénierie de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est portant les numéros 19.13.2.0 et 20.13.3.0, incluant les frais et les taxes nettes, lesquels font partie du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement 375-20 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 880 900 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 4 du règlement 375-20 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 030 198 \$ sur une période de 20 ans et à affecter un montant de 100 000 \$ de l'excédent accumulé non affecté, un montant de 125 000 \$ des revenus reportés de carrières et sablières et un montant de 50 000 \$ du fonds général.

Acceptée

9.5. Adoption du budget 2021 de la Régie intermunicipale en sécurité-incendie secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de sécurité incendie-secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est a été créée pour desservir le territoire du secteur nord du Lac-Saint-Jean d'un service d'incendie;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire est une municipalité du secteur nord, signataire de l'entente intervenue en 2006 entre les diverses municipalités du secteur nord;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire doit contribuer au financement de la Régie intermunicipale de sécurité incendie-secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE la quote-part établie pour la municipalité de Saint-Nazaire pour l'année 2021 est de 21,06 % soit 80 263 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Johanne Lavoie

20-185

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire approuve le budget 2020 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie-secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est et paie un montant total de 80 263 \$ représentant sa quote-part pour l'année 2021.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 22000 951 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée

9.6. Adoption du budget 2021 de la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est a été créée pour desservir le territoire du secteur nord du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire est une municipalité du secteur nord et doit contribuer au financement de la Régie Intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE la quote-part établie pour la municipalité de Saint-Nazaire pour l'année 2021 est de 7 975 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Maxime Larouche

20-186

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire approuve le budget 2021 de la Régie Intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est et paie un montant total de 7 975 \$ représentant sa quote-part pour l'année 2021.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 62100 996 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

9.7. Octroi de mandat à Chaîne de travail adapté CTA inc.

ATTENDU QUE le concierge est en arrêt de travail;

ATTENDU QUE le poste ne peut être comblé à l'interne;

ATTENDU QUE la Municipalité doit assurer l'entretien ménager et la désinfection de ses édifices municipaux;

ATTENDU QUE la Chaîne de travail Adapté CTA inc. a déposé une offre de service pour l'entretien ménager et la désinfection des édifices municipaux au montant de 896 \$ plus les taxes applicables par semaine;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Maxime Larouche

20-187

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie un mandat pour le service d'entretien ménager des édifices municipaux à la Chaîne de travail Adapté CTA inc. au montant de 896 \$ plus les taxes applicables par semaine.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux codes budgétaires 02 13000 522, 02 70120 522 et 02 70130 522 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 octobre 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

10. AFFAIRES NOUVELLES

a) Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

ATTENDU QUE l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

ATTENDU QUE cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

ATTENDU QU'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

ATTENDU QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

ATTENDU QUE cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

ATTENDU QUE l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Maxime Larouche

20-188

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

Acceptée

11. VŒUX DE SYMPATHIE

Il n'y a pas eu de décès en septembre 2020.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

12. RAPPORT DES COMITÉS

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

13. MOT DU MAIRE

Le maire informe les membres du conseil des dossiers en cours.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus répondent aux questions de l'assemblée.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Charles Lapointe

20-189

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la séance soit levée à 20 h 38.

Acceptée

Saint-Nazaire, le 5 octobre 2020

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire